

**Décision : MERC04-00115**

**Numéro de référence : MD4-11350-7**

Date de la décision : Le 28 mai 2004

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 11 mai 2004

Présent : Jean-Yves Reid  
Commissaire

---

Personnes visées :

**3-M 30035C-858-P**

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

**NIR : R-557481-0**

9092-6528 QUÉBEC INC.  
729-B, Rang St-Isidore  
Saint-Ignace-de-Loyola (Québec)  
J0K 2P0

Desaulniers, Johanne  
729-B, rang St-Isidore  
Saint-Ignace-de-Loyola (Québec)  
J0K 2P0

Lamontagne, Daniel  
729-A, rang St-Isidore  
Saint-Ignace-de-Loyola (Québec)  
J0K 2P0

Intimés

Procureur de la Commission : M<sup>e</sup> Luc Loiselle

## **LA PROCÉDURE**

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à 9092-6528 QUÉBEC INC., un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup> en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

L'avis d'intention et de convocation daté du 12 mars 2004 indique qu'en date du 10 décembre 2003, la Commission des transports du Québec (Commission) rendait la décision MRC03-00260 attribuant au propriétaire et exploitant de véhicules lourds, ci-haut mentionné, la cote comportant la mention « conditionnel » et lui ordonnant de prendre certaines mesures à confirmer au Secrétaire de la Commission.

Par sa décision MRC03-00260 précitée, la Commission ordonnait à 9092-6528 Québec inc. :

- de faire installer un limiteur de vitesse calibré à 100 km/h sur ses véhicules lourds et d'en fournir la preuve à la Commission au plus tard le 15 janvier 2004;
- de faire suivre une formation sur les obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* à Mme Johanne Desaulniers et M Daniel Lamontagne, ainsi qu'une formation en conduite préventive à M Daniel Lamontagne, la preuve du suivi de ces formations devant être transmise à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2004.

En date du 1<sup>er</sup> mars 2004, aucun document n'est parvenu au Secrétaire de la Commission relativement aux obligations relatives à la formation, telles que prévues dans la décision précitée.

## **LE DROIT APPLICABLE**

Cette procédure est introduite dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (Loi) dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Loi permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , c. P-30.3

usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La Loi prévoit aussi que le défaut de se conformer aux ordonnances de la Commission, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi se lit comme suit :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3« a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

[...] »

De plus, la déclaration d'inaptitude totale peut être appliquée aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, comme le stipule le troisième alinéa de l'article 26 de la Loi :

« 26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

[...]

3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

[...] »

Suivant ces dispositions de la Loi, tout défaut de respecter une décision de la Commission, faute d'une extension de délai consentie par la Commission, entraîne une déclaration d'inaptitude totale. La Commission, suivant la gravité des faits, détermine la durée de cette inaptitude.

L'article 30 de la Loi précise qu'une personne déclarée totalement inapte se voit attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Une telle déclaration d'inaptitude totale entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter.

## **LA PREUVE**

Une audience a été tenue à Montréal le 11 mai 2004. À l'ouverture de l'audience, la Commission constate l'absence de Mme Johanne Desaulniers, présidente et unique actionnaire de l'entreprise. Cette dernière est représentée par M Daniel Lamontagne, son conjoint, qui déclare que Mme Desaulniers est absente pour cause de maladie. M Lamontagne représente également l'intimée 9092-6528 QUÉBEC INC.

M<sup>e</sup> Luc Loïselle fait entendre M<sup>me</sup> Lorraine Brunet, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission. Elle expose les principaux constats du rapport administratif concernant le suivi des obligations de l'intimée en date du 1<sup>er</sup> mars 2004. Ce rapport révèle qu'en date du 14 janvier 2004, la Commission a reçu une photocopie d'une facture démontrant qu'un ajustement du limiteur de vitesse a été effectué à 101 km/heure sur un seul véhicule de l'intimée, soit celui immatriculé L140564.

Il est à noter qu'aucun événement n'a été relevé pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 1<sup>er</sup> mars 2004 selon le sommaire de l'état du dossier PEVL de l'intimée à la Société de l'assurance automobile du Québec (Société).

Du dossier, il ressort que lors d'une conversation téléphonique avec M<sup>me</sup> Desaulniers, celle-ci a informé la Commission que la compagnie avait cessé ses activités le 31 décembre 2003. Une lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 2004 et signée par M<sup>me</sup> Desaulniers confirme cette déclaration.

M Lamontagne, qui agissait à titre de conducteur, mentionne à la Commission qu'il est inscrit à un cours de conduite préventive et à une formation portant sur la Loi 430. Au soutien de sa déclaration, il a déposé, sous la cote I-1, la preuve de son inscription à ces formations. Et subséquentement à l'audience, il a fait parvenir une attestation du suivi du cours de conduite préventive et de la formation portant sur la Loi 430 en date du 19 mai 2004.

En ce qui concerne les véhicules de l'intimée, M Lamontagne précise que le camion Ford 1987 a été retourné au locateur en raison d'un litige qui les oppose depuis environ trois (3) ans. Pour ce qui est du camion Ford 1997, acheté en septembre, il a subi un bris majeur en novembre. Ainsi, depuis décembre 2003, le véhicule est détenu par le garagiste en garantie d'une facture d'environ 2 600,00 dollars que l'entreprise ne peut acquitter. Le véhicule est remis à la Société depuis le 2 mars 2004.

M Lamontagne affirme à la Commission ne pas vouloir réactiver l'exploitation de l'intimée et se chercher un emploi dans une autre entreprise.

### **L'ANALYSE ET LA DÉCISION**

L'analyse de la preuve documentaire démontre que l'intimée n'a pas produit tous les documents exigés par la Commission dans sa décision MRC03-00260 pouvant confirmer le respect des conditions imposées. 9092-6528 QUÉBEC INC. a manqué aux obligations que lui imposait la Commission dans sa décision MRC03-00260, et a ainsi contrevenu à l'article 27 de la Loi.

Dans la présente affaire, l'intimée n'a pas procédé à l'installation, sur tous les véhicules lourds exploités, d'un limiteur de vitesse à 100 km/heure.

En effet, comme l'atteste la facture qui figure au dossier, un seul véhicule a fait l'objet d'une modification. En ce qui concerne les formations qui devaient être suivies au plus tard le 1er mars 2004 par Mme Desaulniers et M Daniel Lamontagne; aucune ne l'a été à cette date. Selon la preuve versée au dossier, M Daniel Lamontagne a suivi le cours de conduite préventive et la formation sur la Loi 430 seulement en date du 19 mai 2004.

La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Selon les dispositions de l'article 27, tout défaut de respecter une décision de la Commission entraîne invariablement et de façon incontournable, une déclaration d'inaptitude totale.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer l'intimée totalement inapte au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* et modifier sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Conformément au troisième alinéa de l'article 26 de la Loi, la Commission rend applicable à Mme Johanne DESAULNIERS la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce. Puisque M Daniel Lamontagne a suivi les formations exigées par la décision MRC03-00260, la Commission n'appliquera pas dans son cas la sanction prévue à l'article 26.

VU QUE l'intimée a contrevenu à la décision MRC03-00260 de la Commission la visant;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L. R. Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L. R. Q., c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée 9092-6528 QUÉBEC INC.
2. MODIFIE la cote comportant la mention « conditionnel » de 9092-6528 QUÉBEC INC., pour lui attribuer une cote comportant la mention « **insatisfaisant** ».
3. REND applicable à Mme Johanne DESAULNIERS, administratrice et seule actionnaire de l'intimée, la déclaration d'inaptitude totale de 9092-6528 QUÉBEC INC.

4. **FIXE à six (6) mois, la période pendant laquelle 9092-6528 QUÉBEC INC. et Mme Johanne DESAULNIERS ne pourront présenter, tant personnellement que pour une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateurs ou dirigeants, une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, soit jusqu'au 27 novembre 2004.**

---

**Jean-Yves Reid**  
**Commissaire**

**Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.**